



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du lundi 25 mai 2009**  
**D -20090293**

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/05/2009

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Aujourd'hui Lundi 25 mai Deux mil neuf, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN (*présent à partir de 16 h*), Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE (*présent jusqu'à 17h30*), M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET (*présente à partir de 16h15*), M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS (*présent à partir de 18h25*), Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON (*présent jusqu'à 17h30*), Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

**Excusés :**

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, Mme Alexandra SIARRI, Mme Béatrice DESAIGUES,

***Kiosques à journaux. Nouvelles implantations. Appel à candidatures. Adoption.***

M. Jean Charles BRON, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Ces dernières années, l'évolution du marché immobilier n'a pas permis le maintien du niveau de distribution de la presse dans les locaux commerciaux sédentaires. De plus, le parc de kiosques à journaux installés sur le domaine public a diminué progressivement.

Actuellement, il ne reste que trois édicules, (place de la Victoire, et 2 cours Clémenceau) ces deux derniers étant en mauvais état.

La concession d'occupation du domaine public dont bénéficiait la Société Administration d'Affichage et de Publicité pour les deux kiosques situés cours Georges Clémenceau est arrivée à son terme ; pour le troisième kiosque, installé place de la Victoire, celle-ci arrive à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Aujourd'hui, la Ville souhaite l'implantation de nouveaux kiosques, ou la rénovation des kiosques anciens, afin d'assurer la pérennité et la densité des lieux de distribution de la presse en centre ville.

L'occupation du domaine public en vue de l'exploitation des kiosques étant une activité économique, il convient de lancer une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel à candidatures sur la base du cahier des charges ci-joint pour des l'implantations :

place Pey Berland (angle situé à l'intersection des lignes de tram, côté tour)  
marché des Grands Hommes (galerie R – 1)  
remplacement et rénovation des 2 kiosques cours Georges Clémenceau (aux mêmes emplacements).

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le cahier des charges ci-joint et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel à candidatures pour l'installation de ces kiosques.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 mai 2009

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Jean Charles BRON**



**VILLE DE BORDEAUX**

**CAHIER DES CHARGES**

**EDIFICATION, EXPLOITATION ET MODERNISATION  
DE KIOSQUES A JOURNAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
DE LA COMMUNE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, le droit d'exploiter dans les conditions définies ci-après, les kiosques à journaux, implantés ou destinés à être implantés sur le domaine public de la Ville de BORDEAUX.

## **ARTICLE 2 – MODERNISATION DES KIOSQUES EXISTANTS, EDIFICATION DE NOUVEAUX KIOSQUES**

Le concessionnaire aura à sa charge :

- La modernisation des kiosques existants aux emplacements suivants :

- Cours Clemenceau / Rue Huguerie,
- Place Gambetta / Cours Clemenceau.

- L'édification de nouveaux kiosques aux emplacements suivants :

- Place Pey Berland,
- Place des Grands Hommes, dans la galerie en R-1 sous l'atrium.

## **ARTICLE 3 – EMPLACEMENTS DES NOUVEAUX KIOSQUES**

Les modalités d'implantation exactes des nouveaux kiosques seront déterminées par la Ville de BORDEAUX qui fournira dans chaque cas un plan de masse, après avoir recueilli l'avis des administrations concernées et des entreprises de messageries de presse.

## **ARTICLE 4 – NATURE DES PRESTATIONS**

Lors de la modernisation d'un kiosque existant ou à l'occasion de l'édification d'un nouveau kiosque, le concessionnaire fournira non seulement l'édicule, mais encore prendra à sa charge les frais d'installation, d'établissement de la canalisation de branchement et des appareils, entre le réseau E.D.F et le tableau de comptage des kiosques.

Le concessionnaire prendra également à sa charge le démontage et l'évacuation des édicules faisant l'objet d'une modernisation dont il pourra disposer librement.

Il appartiendra au concessionnaire de se pourvoir au préalable de toutes les autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes pour ceux des emplacements, autres que communaux tels que : routes nationales ou départementales qui feraient l'objet d'une juridiction spéciale.

Le concessionnaire s'interdit d'apporter aux kiosques aucune modification par rapport au modèle qui sera choisi, ni en cours d'exécution, ni par la suite, sauf accord exprès et par écrit du concédant.

A l'intérieur des kiosques ainsi édifiés, le concessionnaire établira, à ses frais, le matériel nécessaire à la vente des produits de presse.

## **ARTICLE 5 – ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DES KIOSQUES**

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure des kiosques, ainsi que de leurs abords immédiats seront à charge du concessionnaire qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties. Ces prestations seront effectuées par du personnel de la société concessionnaire, missionné sur place pour leur bonne exécution.

Le concessionnaire devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur des kiosques par les exploitants. L'Administration Municipale devra être informée de la carence éventuelle des exploitants.

Les kiosques seront éclairés et chauffés à l'électricité. Le concessionnaire fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire des kiosques, qui sera réglée à l'E.D.F par le concessionnaire, l'autre pour l'électricité consommée par les exploitants pour les besoins de l'éclairage intérieur et du chauffage des kiosques qui sera réglée à l'E.D.F par ces derniers.

Dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien qui s'avéreraient nécessaires ne seraient pas réalisés en temps utile ; la Ville de BORDEAUX après une lettre recommandée restée sans effet pendant vingt jours pourrait y faire procéder d'office aux frais des concessionnaires et sans autres formalités.

## **ARTICLE 6 – RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DE KIOSQUES**

Le concessionnaire sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais les kiosques qui viendraient à être endommagés ou détruits en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

Au cas où dans un but d'intérêt général, pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, le concédant jugerait à propos de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, ou de déplacer l'un des kiosques, le concédant et le concessionnaire se concerteraient afin d'édifier un nouveau kiosque ou installer un kiosque provisoire à un endroit de valeur commerciale comparable tant sur le plan de la vente de la presse que sur celui de la publicité.

Le concessionnaire prendra à sa charge les frais de remise en état du sol de l'emplacement du kiosque déplacé ou supprimé, ainsi que, s'il y a lieu tous les frais correspondants à l'installation d'un nouveau kiosque.

En cas de déplacement ou suppression décidés par le concédant, les frais y afférents seront à la charge du concessionnaire qui s'y oblige.

Le financement des kiosques à journaux étant réalisé essentiellement par les ressources que le concessionnaire tire de l'exploitation de la publicité sur les surfaces prévues à cet effet, le concédant s'engage :

- A ne faire ou ne laisser installer aucun mobilier urbain de quelque nature que ce soit, dont la présence masquerait tout ou partie de la publicité existant sur les kiosques implantés sur son domaine aux lieux définis par lui en accord avec le concessionnaire.

Il pourra être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède sur accord exprès et par écrit, du concessionnaire, les parties pouvant décider en outre, du déplacement du kiosque à un endroit de valeur commerciale comparable, tant sur le plan de la vente de la presse que de celui de la publicité, les frais de déplacement étant à la charge du concessionnaire qui s'y oblige.

En tout état de cause, le nombre des déplacements qui pourront être imposés aux frais du concessionnaire est limité à 4. Au-delà de ce nombre, les dépenses incomberont à la Ville de BORDEAUX.

Dans le cas où les déplacements ne seraient pas réalisés en temps utile, la Ville de BORDEAUX après une lettre recommandée restée sans effet pendant vingt jours pourrait y faire procéder d'office aux frais du concessionnaire et sans autres formalités.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Le concessionnaire devra contracter toutes assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même des kiosques, ainsi que leur exploitation.

Les kiosques devront être également assurés contre l'incendie.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et le concessionnaire devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices, à première réquisition auprès du concédant.

Les kiosques doivent être assurés pour leur valeur de remplacement et en cas de sinistre, le concessionnaire sera tenu de réaffecter en premier lieu à la reconstruction du ou des kiosques sinistrés l'indemnité qu'il aura perçue des assurances.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS ET TAXES**

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de la présente concession.

#### **ARTICLE 9 – PROPRIETE DES KIOSQUES**

A l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause, les kiosques qui en font l'objet deviendront la propriété de la Ville de BORDEAUX.

#### **ARTICLE 10 – DESTINATION DES KIOSQUES**

Les kiosques auront pour destination principale la vente de journaux, publications et collections périodiques et à titre accessoire toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bimbelerie, petite confiserie) à l'exclusion de tous autres commerces, hormis la vente de carnet de tickets d'autobus et des cartes ville.

## **ARTICLE 11 – EXPLOITATION DES KIOSQUES POUR LA VENTE DE LA PRESSE**

Le concessionnaire confiera l'exploitation des kiosques pour la vente de la presse à des travailleurs indépendants agréés en qualité de diffuseurs de presse et bénéficiaires d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messageries de Presse.

Ces travailleurs indépendants devront être titulaires d'une carte de colportage et faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Une convention d'occupation interviendra entre le concessionnaire et chaque exploitant, réglant les modalités d'occupation par eux des kiosques mis à leur disposition.

Le concessionnaire remettra au concédant, à titre d'information le modèle de convention destiné à être passé avec chaque exploitant.

L'exploitant du kiosque pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

En outre, le concessionnaire sera tenu de faire respecter par les exploitants des kiosques les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exploitation des journaux et publications.

## **ARTICLE 12 – EXPLOITATION PUBLICITAIRE DES KIOSQUES**

Le concédant autorise le concessionnaire à apposer sur les kiosques des affiches publicitaires exclusivement aux emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présent et à venir.

## **ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente concession est consentie pour une période de 7 ans à compter de la date de passation du traité de concession.

## **ARTICLE 14 – REDEVANCE**

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter les kiosques mentionnés dans l'objet du présent cahier des charges, le concessionnaire s'engage à verser au concédant une redevance qui sera égale à 5% du Chiffre d'Affaires Hors Taxes après déduction des Commissions d'Agences, réalisé au titre de la vente d'espace publicitaire.

## **ARTICLE 15 – VERSEMENT DE LA REDEVANCE**

La redevance, susvisée à l'Article 14 sera versée à la Ville de BORDEAUX en une fois à la fin de l'exercice comptable.

## **ARTICLE 16 – CONTROLE**

La Ville de BORDEAUX aura le droit de faire effectuer par ses agents, toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat seront régulièrement observées, notamment par la communication des contrats de publicité, du relevé des recettes correspondantes.

## **ARTICLE 17 – CESSION DU TRAITE**

Le concessionnaire ne pourra céder sans autorisation expresse écrite de l'Administration Municipale l'ensemble de sa concession ni une certaine partie faute de quoi ladite concession serait résiliée purement et simplement par lettre recommandée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

## **ARTICLE 18 – RESILIATION**

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville de BORDEAUX :

- en cas de dissolution de la Société choisie, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.
- pour tout motif d'intérêt public (sécurité ou liberté de la circulation, salubrité, conservation du domaine, exécution de travaux) sans indemnité.

La résiliation sera prononcée par arrêté municipal sans avertissement préalable dans deux cas :

- 1- dissolution, mise en redressement judiciaire ou liquidation des biens de la société concessionnaire.
- 2- cession des droits et obligations de la société concessionnaire à un tiers sans l'autorisation de la Ville de BORDEAUX.

Dans les autres cas, la résiliation sera prononcée selon les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

## **ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.



## **ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties déclarent élire domicile :

- pour le concédant en l'Hôtel de Ville,
- pour le concessionnaire, à son siège mentionné en tête des présentes.

## **ARTICLE 21 – FRAIS**

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

## **ARTICLE 22 – PENALITES**

Une pénalité de 1/100 du montant des redevances payées au cours de l'année précédente, portée à 5/100 en cas de récidive pourra dans certains cas être infligée au concessionnaire ayant, après avertissement, enfreint les clauses de la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Maire**

# ANNEXE

## DESCRIPTIF DU KIOSQUE

Cet édicule devra être de coupe classique et parfaitement s'intégrer dans le paysage de la Ville.

Il ne pourra pas avoir plus de 20 m<sup>2</sup> de superficie excepté pour la place Pey Berland et le Cours Georges Clémenceau où il ne devra pas excéder 12 m<sup>2</sup>.

Il pourra être de forme rectangulaire et même octogonale.

Les matériaux utilisés seront de bonne qualité.

Il devra recevoir l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant.

Le Kiosque devra répondre aux objectifs de développement durable avec des normes de construction HQE.

Le kiosque de la Place Pey Berland ne devra comporter aucun panneau publicitaire éclairé et pas de publicité sur les façades extérieures hormis de chaque côté de l'ouverture du kiosque pendant les heures de fonctionnement.